

Commune de La Chapelle Moulière

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande de Déclaration Préalable déposée le 12/04/2024		Dossier N° : DP 86058 24X0010	
par :	M. BRAULT Sébastien	pour :	Remplacement d'un abri de jardin
demeurant à :	4 Rue du Clos au Prieur 86210 La Chapelle Moulière	sur un terrain sis à :	4 RUE DU CLOS AU PRIEUR 86210 LA CHAPELLE MOULIERE
représenté par :		Surface de plancher :	-
		Nb bâtiments :	1
		Nb de logements :	-
		Destination :	Habitation

Le Maire,

VU la demande susvisée ;

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA CHAPELLE-MOULIERE approuvé le 4 mai 2004, révisé en date du 18 janvier 2011, modifié en dates du 30 août 2006 et du 25 septembre 2012 et notamment la réglementation applicable à la zone AUa ;

VU la prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble des communes de Grand Poitiers en date du 25 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle Moulière ;

CONSIDERANT que l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle Moulière, relatif à l'implantation des constructions aux limites séparatives, dispose que :

« La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche et le plus bas de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres (3 m).

Toutefois, la construction est autorisée en limite séparative sous réserve que le coté situé en limite séparative n'excède pas quatre mètres cinquante (4,50 m) de hauteur maximum s'il s'agit d'un mur pignon et trois mètres cinquante (3,50 m.) dans les autres cas. »

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un abri de jardin implanté à 0.60m de la limite séparative Ouest ;

CONSIDERANT que le projet, consistant à la construction d'un abri de jardin implanté à 0.60m de la limite séparative Ouest, n'est pas conforme aux dispositions d'urbanisme précitées et que par conséquent, il convient de le refuser ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Les travaux ou aménagements mentionnés dans la déclaration préalable référencée ci-dessus ne peuvent pas être entrepris.

Fait à LA CHAPELLE MOULIERE,

Le 25 avril 2024

Le Maire, *Pierick GAZD*



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conformément à l'article R. 424-14 du Code de l'urbanisme, en cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'architecte des bâtiments de France, le demandeur peut dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.